Accusé de réception en préfecture
Département du CALVAD Ste de 16létransission : 21/04/2023
Arrondissement de VIRE Date de réception préfecture : 21/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Saint Martin Des Besaces Arrêté municipal 2023P041

Dossier n° CU 014 061 21P0038

Date de dépôt : 24/09/2021

Demandeur: Monsieur MARIE Emmanuel

3 rue des Chenes

14210 MISSY LE VAL D'ARRY

Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel

Adresse du terrain : 5 rue de la 11ème DBB - Saint Martin Des

Besaces

à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : 629ZI61 Superficie du terrain : 1 493,00 m²

ARRÊTÉ

refusant la prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu le certificat d'urbanisme délivré en date du 05/11/2021,

Vu la demande de prorogation du délai de validité du Certificat d'Urbanisme formulée le 04/04/2023 par Monsieur Emmanuel MARIE, demeurant 3 rue des Chênes à LE VAL D 'ARRY (14210),

Considérant que le certificat d'urbanisme en application de l'article R.410-17 du code de l'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé,

Considérant que le délai de validité du certificat d'urbanisme, délivré le 05 novembre 2021, expire le 05 mai 2023 et que la demande de prorogation de M. Emmanuel MARIE a été formulée le 04 avril 2023 soit 1 mois et 1 jour avant la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme,

Considérant que la demande de prorogation n'a pas été présentée à minima deux mois avant l'expiration du délai de validité,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme applicables au terrain ont changé le 23 septembre 2021 en raison de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (nouveau document d'urbanisme), devenu exécutoire le 05 novembre 2021,

Par conséquent, le certificat d'urbanisme ne peut être prorogé en vertu des articles R410-17 et R410-17-1 du Code de l'urbanisme

ARRÊTE Article Unique

La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est REFUSÉE.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 14 AVRIL 2023 Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, Le Maire délégué de SAITN MARTIN DES BESACES Eric MARTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr